

Rabat, le 31/12/2009

Circulaire n° 5184 /210

OBJET/ -Etudes.

- Loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.

REFER / - Dahir n°1-09-243 du 30 décembre 2009 (BO n° 5800 bis du 31 décembre 2009).

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2010 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects. Ces dispositions sont exposées ci-après :

I- Les taxes Intérieures de consommation :

L'article 5 de la loi de finances pour l'année 2010 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77- 340 du 9 octobre 1977 relatif aux taxes intérieures de consommation (TIC). Ces modifications concernent les dispositions spécifiques à certaines matières soumises à ces taxes et les quotités qui leurs sont applicables.

I.1- Dispositions spécifiques :

La prescription du marquage fiscal des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés permet d'assurer un niveau d'application à risque moindre en ce qui concerne la perception des droits et taxes et la prévention de la fraude et de la contrebande. L'obligation de marquage et d'estampillage est assurée par plusieurs départements ministériels et organismes.

Dans un souci d'unification et d'harmonisation des instruments juridiques avec les standards internationaux, la loi de finances pour l'année 2010 dispose que l'obligation de marquage fiscal des mises à la consommation des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés relève exclusivement des services des douanes.

Ainsi, l'estampillage des bouteilles de whisky et l'apposition de vignettes de contrôle sur les paquets de tabacs manufacturés sont transférés à l'administration des douanes. Parallèlement à ce transfert, certains textes législatifs et réglementaires sont modifiés ou abrogés.

Compte tenu de ces changements, certains articles du dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux TIC sont réaménagés (articles 10, 11, 12, 15 et 56) ou abrogés (articles 13 et 54 bis).

Toutefois, le transfert du marquage fiscal à l'administration des douanes ne sera effectif qu'à compter du :

- 1er juillet 2010 pour les bouteilles de whisky ; et
- 1er janvier 2011 pour les tabacs manufacturés.

A ce titre, il convient de préciser que les modalités de mise en œuvre du marquage fiscal des boissons alcoolisées ou non et des tabacs manufacturés feront ultérieurement l'objet d'une instruction spécifique.

Aussi, le service est-il invité à continuer à faire application des dispositions en vigueur relatives aux procédures de l'estampillage et de l'apposition des vignettes ou des capsules sur les vins et les boissons alcoolisées autres que le whisky.

Par ailleurs, l'article 5 du dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 précité prévoit que les unités produisant la matière assujettie aux TIC, sont soumises à la surveillance de l'administration des douanes. La loi de finances pour l'année 2010 prévoit que ce contrôle puisse également être effectué par des méthodes et des procédures acceptables par l'administration. Cette possibilité tient compte des évolutions constatées dans les domaines de la gestion et des nouvelles technologies de l'information.

Enfin, l'article 2 du dahir précité est complété par la définition des bières sans alcool pour les besoins de la taxation au titre des TIC.

I.2- Dispositions tarifaires :

Les quotités des taxes intérieures de consommation applicables aux produits ci-après sont modifiées :

I.2.1- Les boissons alcoolisées ou non :

I.2.1.1- Les eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron : Une distinction est opérée par la loi de finances pour l'année 2010 entre ces produits sur la base de la contenance ou non du sucre. Ainsi, seules les quotités applicables aux boissons non alcoolisées contenant du sucre sont reconsidérées à la hausse.

Par contre, les quotités prélevées sur les eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées, les limonades préparées avec du jus de citron sans addition de sucre et les boissons à base d'extraits de malt demeurent inchangées.

Dans un souci d'équité fiscale, les boissons énergisantes, contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients sont dorénavant soumises à la quotité de 150 dh/hl. Ce type de boissons est individualisé dans le paragraphe I-g du tableau A de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 relatif aux TIC.

I.2.1.2- Les bières : Une différenciation est introduite dans la taxation entre celles sans alcool qui demeurent soumises à la quotité de 550,00 dh/hl et les autres bières qui doivent par contre acquitter la quotité de 800,00 dh/hl.

I.2.1.3- Les vins : Les vins mousseux sont également individualisés dans le tableau A de l'article 9 en leur affectant la quotité de 600,00 dh/hl. Les taux de la TIC applicable aux autres vins sont fixés comme suit :

- 390,00 dh/hl pour les vins ordinaires ; et
- 450,00 dh/hl pour les vins autres qu'ordinaires.

I.2.1.4- Les boissons spiritueuses : Les alcools éthyliques destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux doivent acquitter la TIC au taux de 10 500,00 au lieu de 7 000,00 dh/ hl d'alcool pur.

Par contre, la TIC sur les alcools éthyliques à l'état libre demeure fixée à 7 000,00 dh/hl d'alcool pur. A ce propos, le service est invité à exiger des dépositaires d'alcool qui bénéficient d'une autorisation spéciale de commercialisation des alcools, délivrée par le ministère de la ressource, le dépôt d'une garantie pour le paiement de la différence entre le taux exigible pour les alcools destinés à la fabrication des boissons spiritueuses et celui de la TIC prélevé sur les alcools éthyliques à l'état libre. La régularisation de cette opération ne devrait intervenir qu'après justification par les dépositaires de l'emploi des alcools éthyliques à l'état libre à des fins autres que les boissons spiritueuses.

Pour garantir les intérêts du Trésor et promouvoir une concurrence loyale, le recours aux laboratoires officiels est fortement recommandé pour déterminer la composition des boissons et arrêter la liquidation de la TIC sur la base des résultats de l'analyse de ces laboratoires.

I.2.2- Le gaz naturel : L'utilisation du gaz naturel s'inscrit dans le cadre de la stratégie énergétique nationale visant la diversification des sources d'énergie et la réduction de l'impact sur l'environnement.

Actuellement, le gaz naturel utilisé par l'Office National de l'Electricité ou par des sociétés concessionnaires conformément à la législation en vigueur pour la production de l'électricité est exonéré du paiement de la TIC. Lorsqu'il est destiné à d'autres usagers, la TIC est exigible.

Afin d'inciter à son utilisation et offrir une visibilité aux opérateurs économiques pour entreprendre les investissements nécessaires, le gaz naturel, présentés à l'état liquide ou gazeux, est exonéré de la TIC quel qu'en soit la qualité des destinataires et les usages.

Les dispositions spécifiques et tarifaires relatives aux taxes intérieures de consommation sont reprises à l'annexe I à la présente circulaire.

II- Mesures tarifaire et fiscale:

II.1.- Tarif des droits de douane :

II.1.1- Réduction des quotités du droit d'importation applicable à certains aliments de bétail : L'alimentation animale constitue un élément stratégique aussi bien pour la compétitivité du secteur de l'élevage que pour sa mise à niveau. Toutefois, les coûts d'acquisition des matières nécessaires à l'alimentation du bétail sont élevés.

Afin d'améliorer la compétitivité de ce secteur, le droit d'importation applicable à certaines matières est ramené à 2,5%.

Par ailleurs et dans un souci de maintenir une protection raisonnable de la production locale du blé et d'assurer un approvisionnement normal du marché national en cette denrée, le droit d'importation est fixé à 90% pour les céréales des positions tarifaires 1001.90.90.10/90 et à 80% pour celles relevant de la position tarifaire 1001.10.90.90.

Ces modifications tarifaires figurent en annexe II, ci-jointe.

II.1.2- Réduction du droit d'importation applicable au maïs: L'amélioration de la compétitivité du secteur de l'élevage appelle des mesures structurelles afin de répondre aux objectifs du plan vert. De ce fait, le droit d'importation applicable au maïs relevant de la position tarifaire 1005.90.00.00 est ramené à :

- 10% à compter du 1er janvier 2010 ; et
- 2,5% à compter du 1er janvier 2011.

II.2 Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour l'année 2009, les articles 99-1°, 99-2° et 92-I-5° du Code Général des Impôts (CGI), relatif au régime de la TVA, sont modifiés et complétés comme suit :

II.2.1- Produits soumis à la TVA au taux de 10% : Le gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux, ainsi que les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinés, qu'ils soient importés ou fabriqués localement, sont soumis à la TVA au taux de 10% au lieu de 7%.

Est modifiée et complétée, par conséquent, la circulaire n° 4985/211 du 27 janvier 2006, notamment, les annexes II et III.

II.2.2- Produits bénéficiant de l'exonération de la TVA à l'importation : L'article 92-I-5° du CGI est modifié pour intégrer les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides, utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols, dans la liste des produits à usage exclusivement agricole, éligible à l'exonération de la TVA à l'intérieur. Cette exonération s'applique également aux importations de ce produit en vertu de l'article 123-15° dudit CGI.

Les rubriques concernées par cette mesure sont tous les produits des positions 39.01 à 39.13 à l'exclusion des rubriques 3907.30.10.00, 3907.99.91.00, 3909.10.91.00, 3912.12.00.10 et 3912.90.29.10.

Est complétée, par conséquent, la circulaire n° 4985/211 du 27 janvier 2006, notamment, l'annexe I-2.

III-. Code des douanes et impôts indirects :

Afin de répondre aux exigences du marché international dans de meilleures conditions de célérité et de réactivité, l'administration autorisait la cession en l'état des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour le perfectionnement actif (ATPA).

Cette pratique vient d'être consacrée par la loi de finances pour l'année 2010 en introduisant un dispositif dans l'article 139 du code des douanes qui prévoit la possibilité de la cession en l'état desdites marchandises déclarées sous le régime de l'ATPA.

Cette disposition est reprise en annexe III à la présente circulaire.

Il est rappelé à l'attention du service de respecter scrupuleusement les prescriptions de la note n°6981/313 du 15 mai 2008.

IV-. Régime fiscal dérogatoire :

IV.1- Droit d'importation applicable à certains veaux : La mise à niveau de la filière des viandes rouges nécessite son approvisionnement en veaux maigres destinés à l'engraissement par les professionnels. Pour répondre à cet objectif, l'article 4-2 de la loi de finances pour l'année 2010, fixe le droit d'importation à 2,5% sur les importations de veaux relevant de la position tarifaire 0102.90.

L'octroi de cet avantage tarifaire est subordonné au respect des normes zootechniques fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et à la satisfaction des conditions de réalisation des importations, objet d'un cahier des charges établi par le Département de l'Agriculture.

Au plan douanier, la mise à la consommation de ces veaux au bénéfice du droit d'importation minimum, est conditionnée par la production d'un certificat de conformité zootechnique.

Cette mesure est étalée sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2010.

Il demeure entendu que les formalités inhérentes au contrôle sanitaire vétérinaire demeurent applicables.

IV.2-. L'exclusion des importations réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 7-I de la loi de finances pour l'exercice budgétaire 1998-1999, de l'application des mesures de sauvegarde :

La question a été posée de savoir si l'exonération du droit d'importation, prévue par l'article 7-1 de la loi de finances pour l'année 1998-1999 en faveur des importations de matériel et d'équipements destinés aux projets d'investissement d'un montant égal ou supérieur à 200 Mdhs, ne couvre pas également les mesures de sauvegarde de la loi n° 13-89 relative au commerce extérieur.

Afin de garantir une visibilité des incitations accordées aux investisseurs et d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation de la portée de l'article 7-1 de la loi de finances pour l'année 1998-1999, l'article 6 de la loi de finances pour l'année 2010 exclut de manière explicite, l'application des mesures de sauvegarde, prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 de la loi n° 13-89 précitée, aux importations des biens d'équipement, matériel, outillages, parties, pièces détachées et accessoires, réalisées dans le cadre de l'article 7-1 de la loi de finances pour l'année 1998-1999 tel qu'il a été modifié et complété.

Ces modifications sont reprises en annexe IV, ci-jointe.

V.- Rappel de certaines mesures décrétées dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2009 (circulaire 5130/210 du 31 décembre 2008) :

V.1- La réforme tarifaire : Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2009, les produits relevant des chapitres 25 à 97 du tarif des droits de douane sont soumis, à compter du 1er janvier 2010, aux quotités du droit d'importation conformément aux indications du tableau suivant :

Quotités en vigueur 2009	Quotités au 1 ^{er} janvier 2010
2,5%	2,5%
7,5%	5,0%
10,0%	5,0%
20,0%	17,5%
27,5%	27,5%
35,0%	35,0%

V.2- Réduction du droit d'importation sur certains produits de la pêche : La loi de finances pour l'année 2009 a fixé le droit d'importation à 20% sur les importations de certains produits de la pêche du chapitre 3 du tarif des droits de douane et ce, à compter du 1er janvier 2010. La liste de ces produits figure à l'annexe III à la circulaire n° 5130/210 du 31 décembre 2008.

V.3- Exonération des droits et taxes en faveur de la société Phosboucraâ : Le service est informé que l'exonération des droits et taxes applicables aux matières transformables et matériel importés par la société Phosboucraâ ou pour son compte, n'est pas reconduite pour l'exercice budgétaire 2010. Aussi, cette société n'est-elle plus éligible à ce régime fiscal de faveur et doit, par conséquent, acquitter les droits et taxes sur les importations qu'elle réalise.

Ces mesures prennent effet à compter du 1er janvier 2010.

Toute difficulté d'application sera signalée à l'administration centrale sous le timbre de la présente.

**Le Directeur des Etudes et de la
Coopération Internationale**



Saâdia Alaoui ABDELLAOUI

**TIRAGE 1 N° 51
ANNEE 2009**

Annexe I à la circulaire n° 5184 /210 du 31/12/2009

Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

« **Art. 2.** – Pour l'application du présent texte, on entend par :

« – « bières » : les boissons obtenues, de matières
« amylacées, de sucre interverti ou de glucose.

« – «bières sans alcool» : les boissons obtenues soit par interruption de la
« fermentation alcoolique du moût, soit par distillation alcoolique
« après fermentation du moût, et dont le volume final d'alcool reste égal à zéro
« degré.

« –« vins ».....

(La suite sans modification)

« **Art. 5.** – 1° Les usines, ateliers, établissementsde l'administration.

« Les agents de l'administration sont, à tout moment,....., à
« des contrôles de production.

« **Ce contrôle peut, également, être effectué par des méthodes et des procédures
« acceptables par l'administration.**

« 2° Les frais de surveillance

(La suite sans modification)

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES

« SOUMIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES

« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« **Art. 9.** –Les quotitésci-après :

« **A.** –Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits à
« base d'alcool.

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. Hectolitre volume	
a)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de moins de dix pour cent (10%) de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
- - contenant du sucre.....	-id-	30,00
- - autres.....	-id-	20,00

b)-Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées par addition de dix pour cent (10%) ou plus de jus de fruits comestibles ou de son équivalent en jus concentré :		
- - contenant du sucre.....	-id-	10,00
- - autres.....	-id-	7,00
c)-.....		
d)-Limonades préparées avec moins de six pour cent (6%) de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
- - contenant du sucre.....	-id-	30,00
- - autres.....	-id-	20,00
e)-Limonades préparées avec six pour cent (6%) ou plus de jus de citron ou de son équivalent en jus concentré :		
- - contenant du sucre.....	-id-	10,00
- - autres.....	-id-	7,00
f)-		
g)- « boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients.....	-id-	150,00
II -Bières :	II. Hectolitre volume	
a) bières sans alcool.....	-id-	550,00
b) autres bières.....	-id-	800,00
III -Vins :	III. Hectolitre volume	
a) ordinaires	-id-	390,00
b) vins mousseux.....	-id-	600,00
c) vins autres	-id-	450,00
IV- Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV. Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)-1°.....		
.....		
b)-.....		
.....		

-3°		
c)- A l'état libre.....	-id -	7 000,00
d) - Destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool et autres spiritueux	-id-	10 500,00

**« C. –Taxes intérieures de consommation applicables aux
« produits énergétiques et aux bitumes**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
- A l'entrée dans les raffineries		
.....		
.....		
-Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :		
-- Gaz liquéfiés.....		
-- Gaz naturel	1000 m³	0,00
-- Autres	-id-	2,00
-.....		
(La suite sans modification)		

« TITRE III

**« DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES MARCHANDISES
« ET À CERTAINS OUVRAGES SOUMIS À TAXES INTÉRIEURES DE
« CONSOMMATION PERÇUES PAR L'ADMINISTRATION**

« Chapitre premier

« Boissons alcoolisées ou non

« et tabacs manufacturés

**« Art. 10. – La mise à la consommation des boissons, boissons à base d'alcool et
« des tabacs manufacturés, repris aux tableaux A et G de l'article 9
« ci-dessus, doit se faire dans des contenants ou des emballages munis
« de marques fiscales ou de tout autre procédé en tenant lieu.**

**« Art. 11. – Seuls les industriels et les prestataires, agréés par
« l'administration, peuvent « procéder à la fabrication ou à la conception de
« marques fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu.**

« Ils sont soumis à la surveillance de cette administration.

**« Art. 12. – Les industriels et les prestataires, agréés en application de l'article 11
« ci-dessus, ne peuvent procéder à la fabrication ou à la conception
« des marques fiscales et de tout autre procédé en tenant lieu qu'après agrément**

«de leurs **méthodes**, types et maquettes qui doivent répondre aux normes fixées
« par l'administration.

« **Art. 13. – abrogé**

« **Art. 14. –**

« **Art. 15. –** Le ministre et d'utilisation des **marques** fiscales et de tout
«autre procédé en tenant lieu.

(La suite sans modification)

« **Chapitre VI**

« **TABACS MANUFACTURES**

« **Article 54.-**

« **Article 54 bis.- abrogé**

(La suite sans modification)

« **TITRE V**

« **CONTENTIEUX**

« **Art. 55. –**

« **Art. 56. –** Les infractions aux dispositions des articles **10, 11 et 54** du présent
« dahir portant loi

(La suite sans modification)

Annexe II à la circulaire n° 5184 /210 du 31/12/2009

TARIF DES DROITS DE DOUANE

Codification					Désignation des produits	Droit d'importation	Unité de quantité normalisée	Unités complémentaires
1	07.13	0713.10	19	00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés. – Pois (<i>Pisum sativum</i>)			
1			91	00	– – – autres : – – – – fourragers	2,5	kg	–
			99					
1	10.01	1001.10	90	10	Froment (blé) et méteil. – Froment (blé) dur – – – autres :			
1				90	– – – – du 1er Août au 31 Mai	80 (b)	kg	–
		1001.90			– Autres – – – autres :			
1			10	90	– – – – froment (blé) tendre	90 (f)	kg	–
1			90		– – – – autres	90 (f)	kg	–
	10.02	1002.00						
1	11.09	1109.00	00	10	Gluten de froment (blé), même à l'état sec.			
1			90		– – – torréfié.....	2,5	kg	–
	12.07				Autres graines et fruits oléagineux, même concassés.			
		1207.20			– Graines de coton			

3			10	00					
3			90	00	--- autres	2,5	kg	—	
		1207.30							
									
	23.03				Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets.				
1		2303.10	00	00	— Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	2,5	kg	—	
		2303.20	00						
									
	23.05	2305.00	00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide				
1			10		--- farines	2,5	kg	—	
1			90		--- autres	2,5	kg	—	
	23.06				Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des. n°s 23.04 ou 23.05				
		2306.10	00		— De coton				
1			10		--- farines	2,5	kg	—	
1			90		--- autres	2,5	kg	—	
1		2306.20	00	00	— De lin	2,5	kg	—	
		2306.30	00						
									
		2306.41	00		— De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique				
					--- de graines de navette :				
1			11		---- tourteaux	2,5	kg	—	
			19		---- autres	2,5	kg	—	
					--- de graines de colza :				
1			91		---- tourteaux	2,5	kg	—	
1			92		---- farines	2,5	kg	—	
1			99		---- autres	2,5	kg	—	
		2306.49	00		— Autres				
					--- de graines de navette :				
1			11		---- tourteaux	2,5	kg	—	
1			19		---- autres	2,5	kg	—	
					--- de graines de colza :				

1			91	----- tourteaux	2,5	kg	—
1			92	----- farines	2,5	kg	—
1			99	----- autres	2,5	kg	—
1	2306.50	00	00	— De noix de coco ou de coprah	2,5	kg	—
1	2306.60	00	00	— De noix ou d’amandes de palmiste	2,5	kg	—
1	2306.70	00	00	— De germes de maïs	2,5	kg	—
	2306.90						
							
							

(b) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d’importation de 2,5%.

(f) Ce taux est appliqué à la tranche de la valeur inférieure ou égale à 1000 DH/tonne, la tranche supérieure à 1000 DH/tonne est soumise à un droit d’importation de 2,5%.

Annexe III à la circulaire n° 5184 /210 du 31/12/2009

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

« **Article 139** - 1° Pour permettre l'accomplissement de l'article 116 ci-dessus.

« **La cession des marchandises qui n'ont pas pu recevoir la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre peut avoir lieu dans les mêmes conditions visées à l'alinéa ci-dessus.**

« Le cessionnaire doit,

(La suite sans modification)

Annexe IV à la circulaire n° 5184 /210 du 31/12/2009

Paragraphe I-1° de l'article 7 de la loi de finances n°12-98 pour l'année budgétaire 1998-1999, tel que modifié et complété.

« Article 7.-I. - Biens d'équipement acquis par certaines entreprises

« 1°- Les entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement importés
« directement par ces entreprises ou pour leur compte.

« Cette exonération auxquels ils sont destinés.

« Les importations des biens d'équipement, matériels, outillages, parties, pièces
« détachées et accessoires visés ci-dessus sont exclues des mesures de sauvegarde de
« la production nationale prévues par les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 15 de la loi n°
« 13-89 relative au commerce extérieur, telle que modifiée et complétée.